



CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DES CALANQUES
« GIP DES CALANQUES »

Approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 1999

Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale
du 25 janvier 2001

Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale
du 21 mars 2002

Renouvellement pour 3 années approuvé par arrêté préfectoral du 14/12/07 publié au Journal
officiel de la République française du 16/12/07

Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 30 juin 2008
Arrêté Préfectoral du



GIP des Calanques

Groupement d'Intérêt Public des Calanques de Marseille à Cassis
Parc d'Affaires Marseille Sud - Impasse le Paradou Bât. A4 - 13009 Marseille
Tél : 04 91 72 65 73 - Fax : 04 91 73 23 99 - gipcalanques@gipcalanques.fr

PREAMBULE et HISTORIQUE

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs [...] " (Art. L. 110-1 du Code de l'environnement). Ces préoccupations sont à ce jour prises en compte dans le Massif des Calanques.

- Après le classement de la forêt domaniale de la Gardiole (1934) d'En-Vau et de Port-Pin (1936), l'inscription de l'ensemble du massif (1959) et le droit de préemption du Conseil Général, ce fut en 1975 le classement de l'ensemble du massif des Calanques et des Iles, et en 1976, celui du Domaine Public Maritime sur 500 mètres.

- En 1976, la loi de protection de la Nature allait permettre la définition et la parution de nombreux décrets visant à préciser les espèces animales et végétales devant bénéficier d'une protection intégrale à l'échelon national et régional.

- En 1982, la création du zonage Z.N.I.E.F.F. s'applique à divers titres dans les Calanques tout en restant du domaine des recommandations.

- En 1986, la loi Littoral définissait les règles de l'aménagement des rivages.

- En mars 1993, un arrêté préfectoral de Conservation de biotope était pris pour protéger la zone de nidification de l'aigle de Bonelli à Vaufrèges.

- En mai 1995, la France a adhéré à la directive européenne Faune-Flore-Habitats dite "Directive Habitats".

Les efforts entrepris par les différents propriétaires peuvent être considérés comme déterminants et indispensables pour appliquer les directives, la législation mais aussi pour marquer leur détermination à sauvegarder ce patrimoine remarquable.

Toutefois, la diversité des enjeux, les différentes finalités des administrations et propriétaires n'ont pas encore permis de mener à bien une coordination et une mise en cohérence parfaite de leurs objectifs.

En 1996, à la suite de travaux prospectifs de la DIREN et de l'autorité préfectorale, un cahier technique de gestion a pu recevoir l'approbation des principaux intervenants et acteurs. Ce document doit servir de référence aux actions et à la politique du groupement. Il reste désormais à le mettre en application et en chantier pour les différents domaines d'investigation répertoriés. C'est la raison pour laquelle il convient de créer une structure unique chargée d'élaborer, planifier et coordonner une politique cohérente de gestion et d'en assurer le suivi.

Ceci implique également un partage régulier d'informations entre les parties constituantes.

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a prévu dans son article 57 (codifié à l'art. L. 131-8 du code de l'environnement) la possibilité de créer des Groupements d'Intérêt Public (GIP).

Les personnes morales peuvent, dans ce cadre et pour une durée déterminée, exercer des activités dans le domaine de la protection de la nature.

Elles peuvent créer ou gérer ensemble des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

A cette structure unique pourront participer tous les groupements de propriétaires pour la durée prévue à l'article 6.

Le décret n° 95-636 du 6 mai 1995 (codifié aux art. D131-27 à D131-34 du code de l'environnement) en a précisé les modalités d'application.

Les soussignés :

- l'Etat, représenté par le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Electricité de France (EDF),
- Le Conservatoire du Littoral (CELRL)
- Les collectivités territoriales suivantes : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la commune de Marseille, la commune de Cassis, la Commune de La Ciotat,
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

- Les personnes morales de droit privé désignées sous le terme « associations » : associations des propriétaires privés, d'usagers, de protection de l'environnement, d'habitants et les associations de professionnels concernés (Cf. liste des associations signataires en annexe1).

ont décidé de constituer entre eux un Groupement d'intérêt Public dont ils établissent ci-après la convention constitutive.

TITRE I

FONDEMENTS

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Est formé entre les soussignés un Groupement d'Intérêt Public régi par les articles L. 131-8 et D. 131-27 à D. 131-34 du code de l'environnement.

La dénomination du Groupement est « GIP des Calanques », ci-après désigné par le « Groupement » ou « le GIP ».

ARTICLE 2 : OBJET

Ce Groupement a pour objet :

- d'animer et de coordonner les actions de protection et de gestion en vue de préserver la nature exceptionnelle du site classé des Calanques ;
- de préparer la création d'un Parc National.

ARTICLE 3 : LE PERIMETRE

Son périmètre d'intervention, dont les limites sont fixées sur le plan ci-annexé, porte :

- pour la mission 1 (d'animation et de coordination) sur la totalité du site classé des Calanques
- pour la mission 2 (préparer la création d'un Parc National) sur le périmètre d'étude du Parc National, à caractère évolutif selon l'avancée du dossier.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBJECTIFS

Afin de réaliser son objet défini à l'article 2, le GIP se fixe notamment les missions et objectifs suivants :

Il est à la fois un lieu de débat, de rencontres et de concertations des différents partenaires pour proposer une politique adaptée dans les domaines prioritaires suivants :

- protection et conservation des espèces animales et végétales et de la qualité du paysage ;
- définition d'une stratégie anti-incendie ;
- gestion de la fréquentation terrestre et maritime : surveillance, signalétique, accès stationnement, sentiers, gestion des déchets, manifestations, et règlementation des usages ;
- amélioration paysagère du patrimoine bâti ou historique ;
- définition d'une politique foncière ;
- communication, sensibilisation, pédagogie.

Il assure concertation et communication avec les différents partenaires concernés : services publics, collectivités.

Le Groupement préfigure l'établissement public du Parc National mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Il met en place un Conseil Scientifique et Pédagogique consultatif.

Il mène les études préalables à la création d'un parc national et élabore un dossier permettant d'apprécier l'intérêt de cette création.

Il élabore le projet de charte du parc national en concertation avec les personnes mentionnées à l'article R. 331-4 du code de l'environnement (sous réserve de la prise en considération du projet).

ARTICLE 5 : SIEGE

Le Groupement est domicilié au Parc d'Affaires Marseille Sud – Le Paradou – bât A4 - 13009 MARSEILLE.

Le siège social du Groupement peut être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée du Groupement initialement fixée à 8 années a été prorogée pour 3 années à compter du 17/12/2007 date de publication au Journal Officiel de l'Arrêté Préfectoral sauf prorogation ou dissolution anticipée décidées conformément à l'article 24.

La prorogation du Groupement prend effet dès la publication de l'arrêté approuvant le renouvellement de la convention au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 7 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

7.1. - L'adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accueillir de nouveaux membres par délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Celui-ci établira un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par Arrêté pris et publié dans les mêmes conditions de formes que l'Arrêté d'approbation de la présente convention (cf. art. 6).

Cette procédure est applicable, notamment, dans le cas de mutation foncière ou lors d'opération assimilée, quelles concernent des personnes privées ou des établissements ou personnes morales de droit public.

7.2 - Exclusion, retrait, cession de droits

Pendant la durée de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice, que les modalités financières et autres de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Pour ce faire, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par Arrêté Préfectoral pris et publié dans les mêmes formes que l'Arrêté d'approbation de la présente convention.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en cas d'une inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le Groupement se poursuit avec les autres membres, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

8.1. – droits statutaires

L'ensemble des membres du GIP est réparti en trois groupes:

Groupe 1 – l'Etat, ses établissements publics et les entreprises privées gérant un service public

Groupe 2 – les Collectivités territoriales et leurs groupements

Groupe 3 – les associations de protection de l'environnement, d'usagers, de professionnels, d'habitants et de propriétaires privés.

Le nombre de voix attribué à chacun des groupes, lors des votes en Assemblée Générale et au Conseil d'administration, est calculé en fonction des équilibres suivants :

- **100 voix pour le groupe 1,**
- **100 voix pour le groupe 2,**
- **100 voix pour le groupe 3.**

Le nombre de voix au sein de chaque groupe, en Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau, est réparti comme suit :

100 voix pour le groupe 1 :

Etat :	70 voix
EDF :	10 voix
ONF :	10 voix
CELRL :	10 voix

100 voix pour le groupe 2 :

Département des Bouches-du-Rhône :	35 voix
Commune de Marseille :	35 voix
Commune de Cassis :	10 voix
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :	5 voix
Commune de la Ciotat :	10 voix
Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :	5 voix

100 voix pour le groupe 3 :

- Associations de Protection de l'Environnement :	20 voix
- Associations d'Usagers :	20 voix
- Associations de Professionnels :	20 voix
- Associations d'habitants :	20 voix
- Associations de propriétaires privés :	20 voix.

8.2. – Droits statutaires

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Toutefois, une telle convention devra toujours comporter l'accord exprès des membres du GIP concernés.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement fixées à proportion de leurs contributions respectives (voir article 9).

Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance des tiers dans le cadre de la publicité prévue par l'article D. 131-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES MEMBRES - MOYENS DU GROUPEMENT

Le GIP est constitué sans capital.

9 - 1 Les contributions des membres sont de diverses formes :

- Les ressources propres du GIP provenant de la contribution directe de ses membres :
 - participation financière
 - mise à disposition de personnels, de locaux ou matériels, service...
 - toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, dont la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Ces contributions sont calculées sur la base des droits statutaires répartis à l'article 8 de la présente convention. Toutefois chaque membre peut librement contribuer au-delà de sa représentativité sous réserve d'accords particuliers.

Elles seront, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du budget prévu à l'article 19.

- Les participations extérieures (subventions diverses, nationales, européennes, dons provenant de fondations, mécènes, sponsors...).

9 - 2 - Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du Groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre.

9 - 3 - le Groupement peut obtenir une partie de ses financements, d'autres organismes, dans la mesure où ce financement n'imposera pas au Groupement des obligations incompatibles avec le présent accord.

ARTICLE 10 : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le personnel exerçant pour le compte du Groupement est constitué par :

- des personnels mis à disposition
- des personnels détachés auprès du Groupement
- et, à titre subsidiaire, des personnels recrutés directement par le GIP

Il est placé sous l'autorité du directeur du Groupement.

- Les personnels mis à disposition :

le sont pour une durée définie contractuellement.

- Ils conservent leurs statuts d'origine.

- Leur employeur conserve la responsabilité du versement de leur salaire ou traitement, de leur couverture sociale, de leurs assurances, et de leur gestion de carrière.

Les conditions précises de cette mise à disposition devront, obligatoirement, faire l'objet de convention entre le GIP et l'employeur.

- Les personnels détachés auprès du Groupement :

sont rémunérés sur le budget du GIP

- Les personnels recrutés directement par le GIP le sont à titre subsidiaire. Ils sont recrutés par contrat (à durée déterminée et à durée indéterminée) et rémunérés sur le budget du GIP à temps plein ou partiel ou sous forme de vacations, stages et formules équivalentes en vigueur concernant la qualification professionnelle.

Le recrutement de personnels propres au Groupement par le Directeur du Groupement est soumis à l'approbation du Commissaire du Gouvernement et les contrats de travail de plus de dix mois sont visés par le Contrôleur Economique et Financier.

Il ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

Les personnels propres du Groupement sont embauchés sous contrat de droit public régi par les règles du droit du travail ; un fonds de réserve est constitué pour garantir les indemnités de licenciement. Les dispositions du code du travail sont applicables en cas de licenciement et de chômage (art.L1231-1 et L5424-1 du code du travail).

ARTICLE 11 : EQUIPEMENT DU GROUPEMENT

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le Groupement appartient au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

Elle est présidée par le président du GIP ou, en son absence, par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, l'Assemblée Générale procède à la désignation d'un président de séance.

Elle comprend un représentant titulaire de chaque membre du GIP ainsi que les suppléants des représentants du Groupe 2 prévus à l'article 13. Les suppléants n'ont pas de voix délibérative lorsque le titulaire est présent à la réunion.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire sur convocation du président du GIP Sa convocation est de droit, sur un ordre du jour déterminé, lorsqu'un groupe en fait la demande à la majorité absolue de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et sa date.

Sont membres de droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative le Commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du Contrôle Economique et Financier de l'Etat

Sont invités aux séances de l'Assemblée générale et ont voix consultative : l'agent comptable du GIP, le Président du Conseil Scientifique, le directeur du G.I.P, le représentant du personnel ainsi que des membres invités permanents.

Sont également invités les représentants des services de l'Etat à voix consultative désignés par le Préfet : le Directeur de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, le Directeur de la Direction Départementale des affaires maritimes, le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet Maritime de la Méditerranée est également invité permanent de l'Assemblée Générale.

Les autres invités permanents le sont après avis d'un Bureau et au titre des groupes 1 et 2.

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre les décisions :

- de modification de la convention
- de dissolution anticipée ou de prorogation
- d'adhésion, de retrait, d'exclusion, ou de cession de droits.
- d'approbation du rapport annuel d'activité
- d'approbation du programme annuel d'activité
- de composition du CA dans les conditions prévues à l'article 13.

Les demandes d'adhésion seront examinées en Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Deux votes par procuration sont autorisés pour chaque membre.

Afin de respecter les équilibres définis à l'article 8, lors des votes en Assemblée Générale, le décompte des suffrages exprimés se fait au sein de chaque groupe. Les résultats se voient appliquer un ratio en fonction du nombre de voix détenu par chaque groupe. Le résultat final du scrutin doit faire apparaître l'expression de 300 voix.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration (CA) composé des représentants des groupes 1 et 2 et des représentants des personnes morales membres du groupe 3 choisis par l'Assemblée générale. Le nombre d'administrateurs et les droits statutaires des membres sont répartis entre les groupes tel que prévu à l'article 8, soit :

Groupe 1 : 4 administrateurs dont :

- Préfet de la Région PACA : 1 administrateur
- ONF : 1 administrateur
- EDF : 1 administrateur
- CELRL : 1 administrateur

Groupe 2 : 6 administrateurs dont :

- Ville de Marseille : 1 administrateur
- Ville de Cassis : 1 administrateur
- Ville de La Ciotat : 1 administrateur
- Département des Bouches du Rhône : 1 administrateur
- Région PACA : 1 administrateur
- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : 1 administrateur

Chaque administrateur titulaire du Groupe 2 dispose d'un suppléant, sauf les administrateurs représentant la Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône qui disposent de 2 suppléants.

Groupe 3 : 10 administrateurs dont :

- Associations de Protection de l'Environnement : 2 administrateurs
- Associations d'Usagers : 2 administrateurs
- Associations de Professionnels : 2 administrateurs
- Associations d'Habitants : 2 administrateurs
- Associations de Propriétaires Privés : 2 administrateurs

Chaque administrateur titulaire du Groupe 3 dispose d'un suppléant.

Le CA se réunit sur convocation du Président du Groupement.

Il se réunit, de droit, à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sont membres de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative le Commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du Contrôle Economique et Financier de l'Etat.

Sont invités aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif :

- le représentant du personnel du Groupement ;
- le président du Conseil scientifique et pédagogique prévu à l'article 23 ;
- l'agent comptable du GIP ;
- le directeur du groupement.

Sont également invités les représentants des services de l'Etat à voix consultative désignés par le Préfet : le Directeur de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, le Directeur de la Direction Départementale des affaires maritimes, le Chef du service de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet Maritime de la Méditerranée est invité permanent du Conseil d'Administration.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées par le Président ou le Directeur sur avis du Conseil d'Administration pour participer aux débats du Conseil d'Administration.

Peuvent être également conviés au CA, après avis d'un Bureau des invités permanents au titre des Groupes 1 et 2 avec voix consultative.

Un seul vote par procuration par membre est autorisé.

Le Conseil d'Administration est convoqué au moins trois semaines à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et la date.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an :

- avant le 1er mai pour approuver les comptes
- avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget

et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque administrateur est nommé pour trois ans.

La perte de la qualité en raison de laquelle un administrateur a été nommé entraîne la vacance du poste correspondant. Chaque membre doit renommer un représentant dans les 2 mois qui suivent sa constatation. Les nouveaux Administrateurs siègent au Conseil d'Administration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur du Conseil d'Administration est exercé gratuitement.

Sont de la compétence du Conseil d'Administration :

- A: la proposition du programme annuel d'activité et l'adoption du budget correspondant, en précisant le cas échéant les prévisions de recrutement à titre subsidiaire ou de licenciement du personnel propre au GIP
- B: la fixation des participations respectives et le respect des contributions des membres
- C: la prise de participation dans d'autres entités juridiques
- D: l'approbation des comptes de chaque exercice
- E: toute proposition de modification de la convention constitutive
- F: toute proposition de prorogation ou de dissolution anticipée du Groupement, ainsi que l'adoption des mesures nécessaires à sa liquidation
- G: toute proposition pour l'admission de nouveaux membres
- H: toute proposition pour l'exclusion d'un membre
- I: toute proposition pour les modalités financières et autres liées au retrait d'un membre du Groupement
- J : l'élection du président et du vice-président du GIP
- K : la nomination et la révocation du Directeur du Groupement
- L : la validation de la composition du Conseil Scientifique et Pédagogique, l'agrément de son président.
- M : le transfert éventuel du siège social du GIP
- N : l'approbation du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque deux tiers (2/3) des membres au moins sont présents ou représentés par les mandataires accrédités.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué dans les trente jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration, consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration et le directeur du GIP sont assistés d'un Bureau qui aide le directeur dans son rôle de préparation des travaux du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement pour ce qui concerne les 2 réunions annuelles statutaires que si le Bureau s'est réuni au préalable pour préparer les travaux du Conseil.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres ceux du Bureau, dans les proportions suivantes :

- Groupe 1 : 4 représentants (Préfet de Région, ONF, EDF, CELRL)
- Groupe 2 : 6 représentants (1 par collectivité)
- Groupe 3 : 5 représentants (1 pour chaque sous-groupe)

Le directeur du GIP, le Commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle Economique et Financier de l'Etat participent de droit aux séances du Bureau avec voix consultative. Le Président ou un membre du Conseil Scientifique et pédagogique, le représentant du personnel du Groupement ainsi que l'agent comptable sont invités aux séances du Bureau avec voix consultative.

Sont également invités les représentants des services de l'Etat à voix consultative, désignés par le Préfet : Le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de la DIREN.

Le Préfet Maritime de la Méditerranée est invité permanent du Bureau.

Le Bureau du Conseil d'Administration traite les objets suivants :

- A. : propositions relatives aux programmes d'activités, au budget et à la fixation des participations respectives ;
- B. : préparation des projets de résolutions du Conseil d'Administration ;
- C: propositions pour le fonctionnement du Groupement ;
- D: évaluation des programmes d'activité du Groupement ;
- E: évaluation des investigations scientifiques et pédagogiques.

Le Bureau du Conseil d'Administration ne peut tenir séance valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE DU GROUPEMENT

15-1 - Le Président et le Vice-Président du Groupement sont élus par le Conseil d'Administration parmi les représentants des collectivités locales pour une durée de trois ans : leur mandat peut être renouvelé pour cette même durée, dans la limite de la durée du Groupement.

15 - 2 - Le Président du Groupement :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et le Bureau
- préside l'Assemblée Générale et les séances du Conseil d'Administration. En son absence, la présidence est assurée par le vice-président. En son absence, et en celle du Vice-Président, le Conseil ou l'Assemblée désignent eux-mêmes le président de séance.
- préside le Bureau du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : DIRECTION

La Direction du Groupement est assurée par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration, après avis définitif du Ministre de l'Environnement sur des candidats proposés par le Conseil.

Le Directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable et peut être révoqué. Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Il recrute le personnel. Le recrutement de personnels propres au Groupement par le Directeur du Groupement est soumis à l'approbation du Commissaire du Gouvernement et les contrats de travail de plus de dix mois sont visés par le Contrôleur Economique et Financier.

Il a autorité sur tout le personnel du Groupement, il anime et coordonne son action. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration. Il prépare les travaux du Bureau du Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Il est assisté du Bureau pour préparer ceux du Conseil et de l'Assemblée.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale. Il assiste également aux séances Conseil d'Administration, sauf avis contraire de la majorité des membres du Conseil d'Administration présents. Il n'a pas de voix délibérative mais uniquement consultative.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement auprès du Groupement est désigné par le Ministre chargé de l'Environnement.

Il assiste de droit à toutes les séances des diverses instances de délibération et d'administration du Groupement. Il n'a pas de voix délibérative mais uniquement consultative auprès des instances de décision du Groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement et dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il peut provoquer une nouvelle délibération des instances du Groupement, dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant au Groupement.

TITRE IV GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement. Il est établi par le Président et le Directeur et est soumis au vote majoritaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : PROGRAMMATION ET BUDGET

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le Conseil d'Administration un mois au plus tard avant le début de l'exercice correspondant.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes, y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 9, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

A - Les dépenses de fonctionnement

- . dépenses de personnel
- . dépenses de fonctionnement diverses

B - Les dépenses d'investissement

Le programme d'activité et les prévisions budgétaires des trois premiers exercices sont donnés en annexe au budget.

Un mois au plus après la constitution du Groupement, le Conseil d'Administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année civile.

ARTICLE 20 : RESULTATS FINANCIERS

Le Groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice, sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 21 : TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurés selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget. Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié relatives aux établissements publics dotés d'un agent comptable public sont applicables.

ARTICLE 22 : CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L211-9 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II, du décret n° 555-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables. Le Contrôleur d'Etat, nommé auprès du Groupement lors de l'approbation de la Convention constitutive, participe, de droit avec voix consultative, aux instances de décision du Groupement et aux comités et commissions que celles-ci peuvent créer. Il vise tous les contrats du personnel dont la durée est supérieure à 10 mois.

TITRE V CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

ARTICLE 23 : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

En application de l'article 4, il est créé un Conseil Scientifique et Pédagogique auprès du Conseil d'Administration pour assister le GIP dans les domaines de sa compétence, géré par un président. Ses avis sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative.

Le Conseil d'Administration du Groupement définit sa composition et son mode de fonctionnement dans le règlement intérieur du Groupement.

Devront être représentés des scientifiques compétents dans les domaines suivants :

- géologie, pédologie, hydrologie, domaine marin,
- botanique, floristique, phytosociologie,
- zoologie terrestre et liminique, éthologie,
- médecine, santé, microbiologie,
- sociologie, géographie, préhistoire et histoire.

Ce Conseil Scientifique et Pédagogique émet des avis, des recommandations, des conclusions, et suggère des actions après étude.

Pour permettre une bonne liaison entre propriétaires et gestionnaires d'une part, et Conseillers Scientifiques d'autre part, il est convenu ce qui suit :

- Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur du GIP et l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat assistent de droit aux réunions du Conseil Scientifique et Pédagogique,
- Le Président du Conseil Scientifique et Pédagogique siège de droit aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative. Il est élu par le Conseil Scientifique et pédagogique, et doit obtenir l'agrément du Conseil d'Administration

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par suite de la création d'un Parc National des Calanques,
- par abrogation, justifiée par l'intérêt du service, de l'acte d'approbation,
- par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 26 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens corporels ou incorporels du Groupement sont dévolus conformément au règlement intérieur ou sinon suivant les règles déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article D. 131-27 du code de l'environnement. Elle en assure la publicité conformément à l'article D. 131-28 de ce même code et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées.

Fait à MARSEILLE, le

Le Préfet de la Région PACA
Préfet des Bouches du Rhône

Le Maire de MARSEILLE

Le Président du Conseil Général
des Bouches du Rhône

Le Maire de CASSIS

Le Président du Conseil Régional
de Provence Alpes Côte d'Azur

Le Chef du Service départemental
de l'Office National des Forêts

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de La Ciotat

Le Directeur délégué du Conservatoire du
Littoral et des Rivages lacustres

Le Directeur Régional d'Electricité
de France

Monsieur le Président du Comité
pour la défense des sites naturels

Madame la Présidente d'Union
Calanques Littoral

Monsieur le Président de l'association
des Excursionnistes Marseillais

Monsieur le Président du C.E.E.P

Monsieur le Président de l'U.D.V.N.13

Monsieur le Président du Club
Alpin Français

Monsieur le Président du
C.I.Q Callelongue Marseilleveyre

Monsieur le président du
C.I.Q de Morgiou

Monsieur le Président du
C.I.Q Vaufrèges Luminy

Monsieur le Président du
C.I.Q La Panouse

Monsieur le Président du Comité
local des Pêches Maritimes

Monsieur le Président du Comité
départemental
de la Randonnée pédestre

Monsieur le Président du Syndicat libre
des Bateliers indépendants Cassidains

Madame la Présidente de la Fédération
des Sociétés Nautiques des B.D.R

Monsieur le Président de
L'Union Nautique de Port Miou

Monsieur le Président de la
Fédération française d'études et de
sports sous-marins

Monsieur le Président de l'Association
Des Calanquais de Sormiou

Monsieur le Président de l'
Association des propriétaires
de la Calanque de MORGIU

Madame la Présidente de l'
Association des propriétaires privés
des Calanques MARSEILLE -CASSIS

Monsieur le Président de l'Association
des Chasseurs de Cassis

Monsieur le Président de la Société
Provençale des Chasseurs Réunis

Madame la Présidente d'ADEPOC
Association pour la défense de
l'Environnement, du patrimoine de l'ouest de Cassis

Monsieur le Président de l'Association
Port-Miou Bestouan-Cassis propriétaires
et habitants

Monsieur le Président du CD 13
Fédération Française de la Montagne
et de l'escalade

Monsieur le Premier Prud'home
Prud'homie de pêche de La Ciotat

Monsieur le Président de la
Compagnie des Guides de Provence

Monsieur le Président du
Collectif « La Ciotat Cœur de Parc »

Monsieur le Président du CPIE
Cote Provençale

Monsieur le Président d'ECOFORUM

Madame la Présidente de l'Association Les
Portes des Calanques

Monsieur le président
Yachting Club des Calanques de Cassis

Madame la Présidente du CIQ Centre
Centre de la Ciotat

Mme la Présidente du CIQ Nord Ouest de la Ciotat

(commentaire : souligné=: membres théoriquement élus en AG du 30 juin 2008)